# DÉCISIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE (EN APPLICATION DE L'ART. 35 DES STATUTS RFCB)

Suite à l'annulation de l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire du 03/08/2020 due aux mesures restrictives très fortes visant à combattre le Covid-19, quelques points repris à l'ordre du jour de cette réunion ont été présentés aux mandataires nationaux.

Les différentes propositions, formulées en application de l'art. 35 des Statuts de la RFCB, ont été acceptées aux majorités requises.

#### 1/ Modifications aux STATUTS RFCB

#### 1/ Modifications découlant du nouveau code des sociétés

# Art. 22 - ajout d'un §7

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National et les éventuels censeurs expressément mandatés doivent répondre aux questions qui leur sont posées par les mandataires nationaux en lien avec les points à l'ordre du jour, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale (sauf en cas de préjudice à l'ASBL ou de non-respect de clauses de confidentialité contractées par l'ASBL ou édictées par la loi).

## Art. 22 Modification §9

L'Ordre du jour définitif des Assemblées Générales Nationales doit être adressé par lettre ordinaire ou par mail aux mandataires nationaux, au moins <del>huit</del> quinze jours avant la date de l'Assemblée. Seront joints, en annexe, tous les documents relatifs aux points traités.

# Art. 23 – dernier §

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale. Ceux-ci devront être indiqués avec précision dans la convocation.

## Art. 24

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins **huit quinze** jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale.

#### 2/Suite de l'AGE du 14.02.2020

<u>Art. 26 – insertion d'un point 18</u> (Ce point entrera en application pour les prochaines élections)

18. Toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales.

## 3/Autres propositions

#### **Art. 25**

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. En raison de la crise du Covid-19, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

## Art. 26 – insertion d'un point 19

19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

#### **Art. 35**

Covid-19 – en cas d'infractions aux mesures Covid-19, édictées par le gouvernement fédéral et/ou par la RFCB, la société/l'amateur recevra un avertissement officiel par le CAGN.

Lors de récidive, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut prendre les mesures suivantes :

LA SOCIETE pourra, pour une durée limitée ou définitive, perdre son bureau d'enlogement

L'AMATEUR sera sanctionné conformément à l'art. 99 du CC.

## **Art. 37 – ajout d'un §6**

En cas d'empêchement d'un membre, il sera remplacé par le Président de son EP/EPR ou par un membre de son EP/EPR désigné par le Comité Provincial de celle-ci. Le remplaçant disposera du droit de vote.

En cas d'urgence, la procédure de procuration donnée à un autre membre du Comité Sportif National reste d'application.

#### 2/ Démissions / Nominations

- \* Mandats nationaux et provinciaux
- a) La démission de M. Jean-Pol Marissal a été approuvée.

Il a été remplacé par :

- -à la province : M. Michel Muller (il s'agit de la proposition de l'EPR LNL)
- -à l'AGN : M. Patrick Cherain (il s'agit de la proposition de l'EPR LNL)

Les deux nominations (de MM. Michel Muller et Patrick Cherain) ont été approuvées.

- b) La démission de M. Henri Lachapelle a été approuvée tout comme la nomination de son remplaçant, M. Dany Leturcq (il s'agit de la proposition de l'EPR HBw)
- c) \*Remplacement de M. Thierry Defrene L'EPR renvoie à l'article 26 point 17 des Statuts et ne procèdera à aucun remplacement vu le nombre élevé de mandataires au sein de l'EPR
  - \*Remplacement de M. Bruno Renaux par M. Léandre Lévêque (il s'agit de la proposition de l'EPR LNL). La nomination de M. Léandre Lévêque a été approuvée.

d) Remplacement de M. Boudewijn De Bosscher par M. Albert Wees (proposition de l'EP du Brabant flamand par décision majoritaire des membres élus de l'EP). La nomination de M. Albert Wees a été approuvée.

#### 3/ Critères des Championnats Nationaux 2020

Séparation du Championnat national 1er et 2ème marqué grand fond et fond yearlings en deux championnats distincts :

- 1. Championnat GRAND FOND YEARLINGS
- 2. Championnat FOND YEARLINGS

Compte tenu de la séparation prévue pour le Championnat Général dans les catégories fond yearlings ET grand fond yearlings, il a été décidé de prévoir une même séparation pour les championnats nationaux fond et grand fond yearlings.

• Le Championnat National de **GRAND FOND YEARLINGS** (porteur d'une bague **2019**) se jouera avec les 2 premiers marqués, **yearlings** (1+2), classement par 5 (prix complets), sur les **2** concours nationaux suivants : AGEN (yearlings) du **24/7** et NARBONNE (yearlings) du **14/8**.

Ce championnat sera calculé automatiquement par la RFCB.

Seuls les résultats NATIONAUX seront pris en considération.

• Le Championnat National de **FOND YEARLINGS (porteur d'une bague 2019)** se jouera avec les 2 premiers marqués, **yearlings** (1+2), classement par 5 (prix complets), sur **3** concours parmi les concours nationaux suivants : LIMOGES (yearlings) du **18/7**, MONTELIMAR (yearlings) du **25/7**, SOUILLAC (yearlings) du **01/8**, AURILLAC (yearlings) du **08/8**, BRIVE (yearlings) **15/8** et TULLE (yearlings) du **22/8/2020.** 

Ce championnat sera calculé automatiquement par la RFCB.

Le programme prendra en considération le meilleur coefficient sur le résultat NATIONAL, ZONAL ou EP (pour les 5 EP flamandes)/EPR (pour les 2 EPR wallonnes).

Seront pris en considération :

- par concours, 1 seul résultat NATIONAL, ZONAL ou EP (pour les 5 EP flamandes)/EPR (pour les 2 EPR wallonnes)